

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



16 Rue Jérôme Jean Tharaud,
66750 Saint-Cyprien

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT	5
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 3 : INTERDICTION DE DEPOTS.....	5
ARTICLE 4 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTES.....	5
4.1 LES DECHETS MENAGERS	5
4.2 LES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES	6
4.3 LES DECHETS RECYCLABLES	6
4.4 LES DECHETS VERTS.....	7
4.5 LES ENCOMBRANTS MENAGERS	7
4.6 LES DECHETS DANGEREUX DIFFUS.....	7
4.7 LES HUILES DE FRITURES	7
4.8 LES HUILES DE MOTEUR	8
4.9 LES DECHETS INERTES (GRAVATS).....	8
4.10 LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)	8
4.11 LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D3E)	8
4.12 LES PNEUMATIQUES.....	9
4.13 LES BOUTEILLES DE GAZ	9
4.14 LES EXTINCTEURS	9
4.15 LES FUSEES DE DETRESSES	9
ARTICLE 5 : PRESENTATION DES DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE : LES MOYENS DE LA PRE-COLLECTE	9
5.1 DISPOSITIONS COMMUNES.....	9
5.2 CONTENANTS DE PRE-COLLECTE PAR TYPE DE DECHETS	10
5.3 LAVAGE ET DESINFECTION	11
5.4 MAINTENANCE DES BACS.....	11
ARTICLE 6 : COLLECTE AU PORTE A PORTE : PRESENTATION DES RECIPIENTS ET DECHETS EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT	11
6.1 DISPOSITIONS COMMUNES.....	11
6.2 LE CONDITIONNEMENT DES DECHETS	12
ARTICLE 7 : ORGANISATION DES COLLECTES AU PORTE A PORTE.....	13
7.1 HORAIRES DE COLLECTE	13
7.2 HORAIRES DE PRESENTATION ET DE RETRAIT DES BACS	14
7.3 LIEU DE PRISE EN CHARGE DES BACS	14
ARTICLE 8 : ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE	15

ARTICLE 9 : COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE	15
9.1 LES INSTALLATIONS POUR LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE	16
9.2 LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE	16
9.3 NETTOYAGE ET DESINFECTION	16
9.4 MAINTENANCE DES CONTENEURS.....	16
9.5 MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES D'APPORT VOLONTAIRE SUR DES PROPRIETES PRIVEES	16
9.6 MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS DOMESTIQUES.....	17
ARTICLE 10 : ACTIONS DE COMMUNICATION ET INFORMATIONS AUX USAGERS.....	17
ARTICLE 11 : INFRACTION ET VERBALISATION POUR NON CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT.....	17
11.1 CONSTATATION DES INFRACTIONS.....	17
11.2 NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS	17
11.3 RESPONSABILITE CIVILE.....	18
ARTICLE 12 : EXECUTION DU REGLEMENT.....	18

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 1,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-48,
- VU le Code de la Santé Publique
- VU le Code pénal
- VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
- VU le Règlement sanitaire départemental de Pyrénées-Orientales,
- VU les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon,
- VU la Recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire,

CONSIDERANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert la publication et la mise à disposition d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable,

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du périmètre de la Communauté de Communes (EPCI), dénommée Sud Roussillon. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les informations contenues dans ce règlement devront être intégrées en annexe à toute demande d'autorisation d'urbanisme et notamment les articles ayant trait à la circulation des véhicules de collecte ainsi que les dispositions à retenir à l'occasion de la conception des lotissements et des immeubles.

Les informations relatives au fonctionnement de la collecte sur l'entier territoire communautaire sont également disponibles sur le site internet <https://www.sudroussillon.fr/> de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire communautaire de Sud Roussillon faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE DEPOTS

Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Il est ainsi interdit de :

- Déposer à même le sol sur la voie publique les résidus quelconques des ménages ou immondices, de même que les produits de balayage, décombres et matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de l'espace public ou d'entraver la circulation, y compris piétonne.
- Déposer les déchets ménagers de toute sorte hors des récipients prévus à cet effet.

Lors des déménagements / aménagements, il est demandé aux anciens / nouveaux usagers de se rendre en déchèterie.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTES

4.1 LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

4.1.1 FRACTION FERMENTESCIBLE (OU DITE BIO-DECHETS)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...) épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

4.1.2 FRACTION RECYCLABLE

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots.
Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- Les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes... (Cf. art 4.3)

4.2 LES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

Sont déclarés déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature que les ordures ménagères et pouvant être collectés et traités sans sujétion technique particulière, sans risque pour les personnes ou l'environnement et sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont notamment déclarés comme tels :

- Les déchets provenant des écoles, casernes, établissements médicaux et tous bâtiments publics,
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,
- Les produits de nettoyage des cimetières et de leurs dépendances, les détritiques des foires et marchés, lieux de fêtes publiques, hormis les déchets verts tels que tontes et tailles.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR) aux catégories spécifiées ci-dessus. Des matières pourront également être retirées de cette liste.

4.3 LES DECHETS RECYCLABLES

Sont compris dans cette dénomination :

- Les journaux et magazines (journaux, revues, prospectus, catalogues, annuaires...),
- Les déchets d'emballages en papier ou en cartonnets (cartons d'emballages alimentaires) vidés de leur contenu,
- Les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruits...) vidées de leur contenu,
- Les bouteilles, barquettes, films et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu,
- Les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...) vidés de leur contenu,
- Les polystyrènes alimentaires (barquettes en polystyrène de viandes, poissons...)
- Les bouteilles, flacons et bouchons en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

Important : les polystyrènes et cartons non alimentaires (emballage électroménager, livraison e-commerce, cartons de déménagement...) devront être évacués en déchèterie.

Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

Ces déchets sont collectés en porte-à-porte ou en apport volontaire dans des contenants spécifiques.

Les bouteilles, flacons et bocaux en verre sont exclusivement collectés en apport volontaire.

4.4 LES DECHETS VERTS

Sont compris dans la dénomination « déchets verts », les produits végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers et résidences collectives : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 15 cm, feuilles mortes, ainsi que les déchets floraux...

Ces déchets sont collectés en porte-à-porte selon un calendrier prédéfini par le service de collecte ou en apport volontaire à la déchèterie, selon la configuration des lieux et dans la limite quantitative fixée dans le présent règlement. (Cf. art 6.2.3)

Dans la collecte en porte-à-porte des déchets verts ne sont pas inclus les terrains de loisirs, les parcelles de jardins familiaux, les terrains de constructions tant qu'ils ne sont pas assujettis à la taxe d'ordures ménagères.

4.5 LES ENCOMBRANTS MENAGERS

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants, les déchets des ménages exclusivement qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature, sont valorisés différemment et ne permettent pas de les déposer dans les contenants fournis par la Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR), tel que matelas, mobilier divers, jouets, meubles...

Sauf exception (personnes âgées ou en situation de handicap), ces déchets doivent être apportés en déchèterie.

4.6 LES DECHETS DANGEREUX DIFFUS

Ce sont les déchets présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour les personnes ou pour l'environnement (inflammation, corrosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou de recyclage. Il s'agit de tous les résidus de produits de bricolage (acides, colles, peintures, diluants...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides...), d'activités courantes (aérosols, emballages souillés, huiles minérales, ampoules à décharges et à L.E.D., piles, accumulateurs et batteries...). Ces divers contenants, même vides, sont à déposer impérativement en déchèterie.

Ces déchets sont exclusivement réceptionnés en déchèterie pour les particuliers, les professionnels doivent s'adresser aux filières agréées.

4.7 LES HUILES DE FRITURE

Les huiles de friture peuvent être apportées en déchèterie, uniquement par les ménages. Elles sont éliminées comme un déchet dangereux diffus, et sont stockées dans un conteneur spécifique en déchèterie.

Sur demande et après étude, les huiles de fritures issues des commerces de bouche, pourront être collectées par les services de la CCSR.

4.8 LES HUILES DE MOTEUR

Comme les huiles de friture, les huiles de moteur peuvent être apportées en déchèterie, uniquement par les ménages.

4.9 LES DECHETS INERTES (GRAVATS)

Il s'agit de déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, briques, carrelage, WC, lavabo, baignoire, bidet, déchets de couverture, de toiture ...)

Ces déchets sont exclusivement réceptionnés en déchèterie, uniquement par les ménages.

4.10 LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Ces déchets spécifiques concernent la médecine humaine ou vétérinaire, ou assimilés (tatoueurs, ...).

Ce sont, principalement les déchets piquants ou coupants issus du suivi et du traitement médical préventif, curatif et palliatif, présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent et pour les personnels chargés de leur collecte et traitement.

Sont également compris dans les DASRI, les déchets « mous » : cotons, pansements, gazes, couches, couches contaminées... utilisés lors des soins.

Les DASRI sont collectés par des filières agréées et traités dans une unité spécifique (Cf. art 6.2.5). La Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR) ne prend pas en charge la collecte et l'élimination des DASRI.

4.11 LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D3E)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est à dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables). Ils deviennent des déchets (D3E) lorsqu'ils sont voués à l'abandon par leurs détenteurs.

On distingue 5 grandes catégories de D3E :

- Le gros électroménager "froid" (congélateurs, réfrigérateurs...).
- Le gros électroménager "hors froid" (fours, lave-vaisselle, lave-linge...).
- Les ordinateurs, les télévisions, les caméscopes, les magnétoscopes, les chaînes hi-fi ...
- Les petits appareils ménagers (PAM) tels que fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones, perceuses...
- Les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes...) sauf les lampes à filaments

La Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR) incite les usagers à utiliser le « un pour un » : lors de l'achat de l'un de ces équipements, les usagers rapportent sur leur lieu d'achat un équipement usagé de même nature que celui acheté, le vendeur ayant l'obligation de le reprendre. Cet équipement est ensuite acheminé vers une filière de tri et de valorisation.

A défaut, les D3E sont acceptés, uniquement pour les particuliers, en déchèterie et sont traités de façon spécifique. Les professionnels relèvent des éco-organismes agréés.

4.12 LES PNEUMATIQUES

La Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR) incite les usagers à également utiliser le « un pour un » lors de l'achat de pneumatiques : les usagers rapportent sur leur lieu d'achat les pneumatiques usagés, le vendeur ayant l'obligation de les reprendre. Cet équipement est ensuite acheminé vers une filière de tri et de valorisation.

A défaut, les pneumatiques sont acceptés, uniquement pour les particuliers, en déchèterie et sont traités de façon spécifique.

4.13 LES BOUTEILLES DE GAZ

La Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR) incite les usagers à également utiliser le « un pour un » lors de l'achat de bouteilles de gaz : les usagers rapportent sur leur lieu d'achat les bouteilles de gaz vidées, le vendeur ayant l'obligation de les reprendre. Ce contenant est ensuite acheminé vers une filière de tri et de valorisation.

A défaut, les bouteilles de gaz sont acceptées, uniquement pour les particuliers, en déchèterie et sont traitées de façon spécifique.

4.14 LES EXTINCTEURS

La Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR) incite les usagers à également utiliser le « un pour un » lors de l'achat d'extincteurs : les usagers rapportent sur leur lieu d'achat les extincteurs usagés, le vendeur ayant l'obligation de les reprendre. Cet équipement est ensuite acheminé vers une filière de tri et de valorisation.

A défaut, les extincteurs sont acceptés, uniquement pour les particuliers, en déchèterie et sont traités de façon spécifique.

4.15 LES FUSEES DE DETRESSES

En raison de leur dangerosité, les fusées de détresse, issues des activités nautiques, sont strictement interdites dans les ordures ménagères ou tout autre flux collecté.

Les fusées de détresse sont acceptées en déchèterie, stockées dans un compartiment spécifique, uniquement pour les particuliers.

4.16 L'AMIANTE

En raison de sa dangerosité, l'amiante, sous quelque forme qu'elle soit, est strictement interdite dans les ordures ménagères ou tout autre flux collecté.

Ces éléments en amiante sont également interdits en déchèterie. Au besoin, la Communauté de commune Sud Roussillon redirigera les usagers vers les filières agréées, par l'intermédiaire d'un bon de prise en charge.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES DECHETS COLLECTES EN PORTE-A-PORTE : LES MOYENS DE LA PRE-COLLECTE

5.1 DISPOSITIONS COMMUNES

La Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR) met à disposition des usagers les récipients nécessaires pour stocker les ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés et les déchets ménagers recyclables (dans le cas d'une collecte sélective au porte-à-porte).

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR) dote les usagers (hors déchets verts). Les bacs non fournis par la Communauté de Communes ne seront pas collectés.

Les bacs distribués sont la propriété de la CCSR et sont rattachés au lieu d'implantation. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers. Dans le cas d'un changement d'occupants, le propriétaire des lieux doit inclure la restitution des bacs (cuve vidée et désinfectée) dans l'état des lieux. Faute de quoi, le remplacement des bacs disparus pourra être facturé au propriétaire.

Les demandes de bacs font l'objet d'une étude, notamment de dimensionnement, réalisée par Sud Roussillon en fonction du type de logement, d'activité, du nombre d'occupants et de la fréquence des collectes. Sud Roussillon (CCSR) détermine et prescrit le volume de la dotation, les modalités de remisage et de présentation des bacs à la collecte.

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs seront effectués en cas de besoin. L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation de la CCSR.

Toute demande de fourniture ou de modification de dotation des ménages devra faire l'objet d'une requête auprès des services de la CCSR.

Les bacs sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers et sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

La responsabilité des usagers est engagée en cas de dommage généré par un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation mentionnées à l'article 7.2 du présent règlement.

La CCSR se réserve le droit de ne pas vider les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur du bac fourni, utilisation de récipients non conformes...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel, des usagers du domaine public, ou l'intégrité du matériel de collecte.

Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais l'évacuation et de libérer l'espace public.

5.2 CONTENANTS DE PRE-COLLECTE PAR TYPE DE DECHETS ET PAR TYPE D'OCCUPATION

Le volume des contenants classés ci-dessous est mis à disposition en fonction du type de déchets, de la fréquence de collecte et du nombre d'occupants de l'immeuble.

Pour la collecte mécanisée, la gamme de conteneurs individuels et collectifs disponibles (volumes unitaires de 120 à 660 litres) permet d'adapter les modèles en fonction de la production des déchets et de la configuration des locaux destinés à les accueillir.

Pour la collecte des hypercentres, lorsque le lieu de stockage est réduit : les conteneurs individuels ont un volume unitaire de 50 litres. Ces conteneurs sont non roulants.

A titre indicatif : la production journalière moyenne par habitant prise pour référence est de 8 litres. En zone de collecte sélective au porte-à-porte, elle est de 3 litres pour les ordures ménagères résiduelles et, 5 litres pour les déchets ménagers recyclables.

Dans certains cas particuliers, pour des raisons diverses (impossibilité de stockage des bacs à l'intérieur des propriétés privées, topographie du site, impasse...) les usagers pourront ne pas être dotés de conteneurs individuels. Dans ce cas, ils seront intégrés à une collecte par apport volontaire (cf. art 9).

Ils devront alors partager avec d'autres usagers l'utilisation de conteneurs « de regroupement » enterrés, semi-enterrés ou aériens qui seront placés en un lieu défini par la CCSR, en général sur le domaine public.

Sous réserve d'une demande préalable écrite auprès des services, la CCSR pourra mettre à la disposition des communes des contenants adaptés pour des manifestations exceptionnelles ou l'occupation d'aires d'accueils des gens du voyage ou, pendant l'inaccessibilité de certains bâtiments ou lieux du fait de travaux par exemple.

5.3 LAVAGE ET DESINFECTION

Les utilisateurs doivent maintenir, à leurs frais, les bacs individuels qui leur sont attribués dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation en vigueur. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté. Les eaux de lavage de ces bacs doivent être évacuées au réseau d'eaux usées, il est prohibé de les évacuer, directement ou indirectement, dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.

5.4 MAINTENANCE DES BACS

Chaque usager est responsable du (es) conteneur(s) mis à sa disposition. Par maintenance, il est entendu :

- Réparation des bacs roulants cassés (cuve, couvercle, axes et roues) par la CCSR sur appel téléphonique, auprès du service Accueil au 04 68 37 30 60.
- En cas de vol, incendie ou détérioration, les bacs seront remplacés par Sud Roussillon sur présentation à minima, d'une attestation sur l'honneur ou d'un dépôt de plainte.

Sud Roussillon se réserve le droit de contrôler le fondement des demandes.

ARTICLE 6 : COLLECTE AU PORTE-A-PORTE : PRESENTATION DES RECIPIENTS ET DECHETS EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT

6.1 DISPOSITIONS COMMUNES

Il n'est pas admis, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, que les bacs individuels séjournent sur le domaine public au-delà du temps raisonnablement utile à leur collecte et à leur remisage, tel qu'il est défini à l'article 7.2 du présent règlement.

En cas d'accident ou dommage, provoqué par un bac individuel déposé en bordure de voie publique en dehors de la plage horaire d'intervention de la collecte (Cf. art 7.1), la responsabilité du détenteur du bac individuel sera engagée.

Tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Les freins des bacs, lorsqu'ils en sont munis, devront être actionnés.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

En cas de surcharge ou de non-conformité, Sud Roussillon ne procédera pas au vidage des bacs en cause. Il appartiendra alors à l'utilisateur d'assurer, à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Tout contenant ou déchets non présentés aux plages horaires fixées ne sera collecté qu'à la tournée suivante de même nature de déchets. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

6.2 LE CONDITIONNEMENT DES DECHETS

6.2.1 LES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES

Ces déchets seront obligatoirement présentés à la collecte dans les bacs mis à disposition.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est exigé de ne pas déposer les ordures ménagères et déchets assimilés en vrac dans les bacs. L'utilisation de sacs poubelle fermés est obligatoire. Les sacs de déjections canines ou la cendre de cheminée, devront être conditionnés dans des sacs fermés, eux-mêmes, conditionnés dans des sacs poubelle (un sac dans un sac).

6.2.2 LES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES (HORS VERRE)

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables, hors verre, doivent être déposés en vrac (sans sacs) dans les bacs à couvercle jaune.

En cas de manquement à ces consignes, la Communauté de Communes Sud Roussillon pourra ne pas collecter les contenants en cause.

De même, les bacs à couvercle jaune contenant des déchets non recyclables et/ou des emballages en verre, pourront ne pas être collectés. Les usagers concernés par les erreurs de tri constatées en seront avisés au moyen d'un autocollant spécifique apposé sur le bac en cause et le dysfonctionnement signalé par les équipes de collecte.

A la suite de ces signalements, les ambassadeurs du tri interviendront auprès de l'utilisateur concerné.

Il appartiendra alors aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes de tri ou d'assurer, à leurs frais, l'évacuation des déchets non-conformes, afin de libérer l'espace public.

Il est demandé aux usagers de comprimer les emballages pouvant l'être (bouteilles en plastique et briques alimentaires par exemple).

Les emballages doivent être vidés de leur contenu, ne doivent pas être imbriqués. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les cartonnettes seront pliées de façon à entrer dans les bacs roulants sans forcer.

6.2.3 LES DECHETS VERTS

Les déchets verts sont collectés en porte-à-porte selon un calendrier prédéfini par le service de collecte ou en apport volontaire à la déchèterie, selon la configuration des lieux et dans la limite quantitative fixée ci-dessous :

- Le volume collecté sur chaque point de collecte n'excèdera pas 3 m³ par adresse.
- Les branchages doivent être présentés en fagots ficelés (sans fil de fer).
- Les troncs ne doivent pas dépasser un diamètre de 15 cm. Les troncs d'un diamètre supérieur, doivent être apportés en déchèterie.
- La longueur des branchages doit être d'un maximum de 1,50 mètre.

Ces déchets verts pourront être collectés par l'intermédiaire de contenants (poubelles ou conteneurs si possible rigides, comportes...), qui seront, après avoir été vidés, laissés par le service de collecte en bordure de propriété.

- Le poids des fagots ou contenants sera au maximum de 25kg, les sacs sont proscrits, les « big-bag » ne seront pas collectés.
- Palmiers : Pour des questions de sécurité, les palmes de palmiers devront être présentées à la collecte, rangées dans le même sens, non fagotées. Les palmiers contaminés, ne seront pas collectés, ni réceptionnés en déchèterie.

Pour un volume supérieur à 3 m³ : Sur réservation auprès des services de Sud Roussillon, à condition que l'espace de stationnement soit conforme à la réglementation sur la voie publique, un caisson d'une capacité de 10 à 15 m³ sera livré pour une durée de 24 à 48H, dans la limite des disponibilités. Ce service sera facturé à l'utilisateur. Se renseigner auprès de l'Accueil de Sud Roussillon pour plus d'informations (04.68.37.30.60).

6.2.4 LES ENCOMBRANTS MENAGERS

Seules, les personnes âgées ou en situation de handicap seront collectées au domicile par un « service à la personne ». Dans le cas contraire, les encombrants doivent être déposés à la déchèterie communautaire, aux heures ouvrables de celles-ci.

Ce « service à la personne », sur prise de rendez-vous (04.68.37.30.60), sera conditionné comme suit :

Un seul encombrant par foyer sera autorisé (machine à laver, canapé, bahut...). Celui-ci ne doit pas présenter de danger particulier (clous rabattus, bords coupants, miroirs ou vitres cassés...) ou poser de problème par son dimensionnement ou son poids (>50 kg).

L'encombrant doit être présenté sur le domaine public, la veille au soir du rendez-vous attribué.

6.2.5 LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Les DASRI solides (déchets piquants ou coupants) sont collectés par des filières agréées et traités dans une unité spécifique. Ils doivent être rapportés en pharmacie agréée, dans des boîtes normalisées.

Les DASRI mous (cotons, pansements...) doivent être enfermés dans les sacs jaunes avec liens coulissants, dédiés et fournis dans les kits de soins (Sac poubelle jaune DASRI, 30L maxi, conforme NF X 30-501) récupérés dans ces pharmacies.

Une fois enfermés dans le sac jaune, les DASRI mous sont déposés dans le sac plastique à ordures ménagères fermées, (Un sac dans un sac) et non dans les bacs jaunes à emballages recyclables.

Il est interdit d'utiliser ces sacs jaunes pour d'autres usages.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES COLLECTES AU PORTE-A-PORTE

7.1 HORAIRES DE COLLECTE

Les fréquences, les horaires et les jours de collecte sont définis par la Communauté de Communes Sud Roussillon en relation avec les communes membres, en tenant compte des besoins de proximité.

D'une façon générale les collectes sont réalisées, du lundi au samedi inclus, le matin, à partir de 5H.

Des prestations de collecte sont également effectuées pendant la saison estivale, les dimanches, le matin à partir de 5 heures, et les soirs à partir de 21H.

La collecte est également réalisée les jours fériés, sauf le 25 décembre et le 1er janvier. Si tel est le cas, le rattrapage du jour de la collecte non réalisée se fera sous un délai de 5 jours maximal.

Les horaires de collecte des déchets ont un caractère « indicatif » et peuvent varier ou être modifiés par la Communauté de Communes Sud Roussillon.

En cas de changement de fréquence et/ou de jour de collecte, les usagers concernés seront informés, au minimum 3 semaines à l'avance.

La communication se fera notamment par voie de presse, et/ou boitage et/ou par l'intermédiaire des communes membres. Sud Roussillon communiquera également via les réseaux sociaux et sur son site internet <https://www.sudroussillon.fr/>.

7.2 HORAIRES DE PRESENTATION ET DE RETRAIT DES BACS

En règle générale, il est demandé aux usagers de sortir leurs conteneurs à déchets la veille du passage de la benne et de les rentrer à l'intérieur de leur propriété après chaque collecte.

Exceptions : En période estivale, si la collecte se trouve être réalisée en soirée, il est alors demandé aux usagers de sortir leurs conteneurs à déchets avant 21h et de les rentrer à l'intérieur de leur propriété au plus tard le lendemain au matin, avant 9h.

Les bacs à déchets ayant fait l'objet d'un refus de collecte devront être également remisés. Ils devront être triés et présentés de nouveau à la collecte suivante.

7.3 LIEU DE PRISE EN CHARGE DES BACS

La collecte des contenants à déchets se fait dans toutes les voies publiques ouvertes à la circulation poids lourds.

Pour des raisons de sécurité, l'enlèvement des déchets ne se fera que sur des voies praticables par le véhicule de collecte dans les conditions conformes aux codes de la route, code du travail, et à la recommandation R437 de la Caisse nationale des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers.

Les contenants à déchets devront être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public en bordure de voie, sans entraver la libre circulation des usagers (automobiles, piétons, cyclistes...).

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, la Communauté de Communes Sud Roussillon peut, en tant que besoin, indiquer aux bénéficiaires du service un lieu de présentation de leurs contenants à déchets sur le domaine public.

Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou dont les caractéristiques et l'encombrement ne permettent pas une manœuvre de retournement conforme aux règles de sécurité en vigueur, les contenants et déchets seront positionnés par les usagers sur un lieu arrêté par la Communauté de Communes Sud Roussillon.

Il appartient aux communes et aux aménageurs, d'intégrer les aménagements nécessaires aux aires de retournement des voies sans issue dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public.

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation

des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans des conditions normales de sécurité et de travail.

La Communauté de Communes Sud Roussillon examinera l'opportunité de pénétrer ou non dans une voie privée pour y effectuer les collectes de déchets.

En cas de collecte sur des voies privées, une convention sera signée avec le propriétaire ou syndic définissant les modalités pratiques et comportant une autorisation d'intervention dégageant la Communauté de Communes Sud Roussillon de sa responsabilité en cas de dégradation éventuelle notamment des voiries utilisées.

Dans le cas d'un ensemble immobilier, les gardiens d'immeubles seront chargés de veiller au respect des modalités d'accès des bennes de collecte et devront être vigilants en particulier pour ce qui concerne le stationnement des véhicules qui pourraient entraver leur passage.

Si des travaux d'aménagement de la chaussée devaient être réalisés pour remédier à une évolution constatée, ils devront être réalisés impérativement dans les délais fixés par la Communauté de Communes Sud Roussillon sachant qu'au-delà de ceux-ci, les conteneurs seront pris en charge en limite du domaine public sur un lieu arrêté par Sud Roussillon.

ARTICLE 8 : ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE

Le ramassage des bacs à déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte de la Communauté de Communes Sud Roussillon ou de son prestataire. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, Sud Roussillon fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière éventuelle). En cas d'impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée et il n'y aura pas de collecte de remplacement.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres cinquante (4,50 mètres). Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, balcons, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

La zone de dépôt des bacs roulants nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située au maximum à 5 mètres de l'arrêt du véhicule.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

ARTICLE 9 : COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE

Cette collecte concerne les usagers ne bénéficiant pas de collecte en porte-à-porte.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Sud Roussillon définit avec les communes concernées la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des

éléments de sécurité liés à l'habitat et aux conditions de collecte, et de la configuration géographique de la zone à collecter.

9.1 LES INSTALLATIONS POUR LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE

Des bornes de récupération de ces déchets, implantées en surface, semi-enterrés ou enterrées (capacité : de 1,5 m³ à 5 m³), sont placées sur l'entier territoire communautaire, en priorité sur le domaine public à la disposition des usagers.

Tous les déchets déposés dans les conteneurs d'apport volontaire doivent respecter les règles suivantes :

- Ordures ménagères résiduelles : en sac fermé de 100 litres maximum.
- Emballages ménagers recyclables : en vrac, d'un gabarit d'emballages maximal de 35 cm x 15 cm. Les cartons « marrons » sont à déposer en déchèterie.
- Verre : en vrac, sans bouchon et sans couvercle, limité à 15 cm de diamètre. Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin.
- Les textiles : vêtements, linge de maison, sacs à main, peluches et chaussures par paires (attachées ensemble) en vrac et rien d'autre. Aucun autre type déchet que ceux indiqués ne doit être déposé à l'intérieur des conteneurs. Les dépôts aux sols sont proscrits.

9.2 LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE

Cette collecte est réalisée aux horaires suivants :

- Pour les ordures ménagères et les emballages ménagers recyclables : entre 4 h et 22 h, selon la saisonnalité.
- Pour le verre entre 7 h et 22 h, selon la saisonnalité.

La collecte des conteneurs à ordures ménagères résiduelles est assurée au moins une fois par semaine. Les bornes sont vidées avant tout débordement, avec une fréquence variable et adaptée, en fonction de leur taux de remplissage.

9.3 NETTOYAGE ET DESINFECTION

Le nettoyage et la désinfection des conteneurs enterrés, semi-enterrés, aériens, sont effectués par la Communauté de Communes Sud Roussillon ou son prestataire de façon à maintenir les équipements dans un état de propreté et de salubrité permanent.

9.4 MAINTENANCE DES CONTENEURS

La maintenance préventive des conteneurs installés sur le domaine public relève de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

En cas de dysfonctionnement temporaire (travaux, réparations, etc.), la Communauté de Communes Sud Roussillon peut mettre en place un dispositif provisoire de stockage et de collecte.

9.5 MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES D'APPORT VOLONTAIRE SUR DES PROPRIETES PIVEES

Lors de la création ou de la modification de zones d'habitat, la Communauté de communes Sud Roussillon en concertation avec les communes et les aménageurs, pourra imposer l'implantation de conteneurs enterrés, dans le cadre de l'instruction des dossiers de projets d'aménagement, de lotissement et de construction.

Les modalités d'implantation, d'accès et de collecte seront réglées par voie de convention entre la Communauté de Communes Sud Roussillon et les propriétaires et/ou aménageurs.

9.6 MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS DOMESTIQUES

Un composteur domestique peut être vendu et mis à disposition des usagers du territoire communautaire qui disposent d'un jardin, sur simple demande de leur part.

ARTICLE 10 : ACTIONS DE COMMUNICATION ET INFORMATIONS AUX USAGERS

Des contrôles qualité sont régulièrement effectués par la Communauté de Communes Sud Roussillon afin de mesurer et contrôler le respect des consignes de tri.

En cas de non-conformité des produits déposés dans les différents contenants, ou d'un manquement au présent règlement, les usagers recevront la visite des ambassadeurs de la valorisation des déchets aux fins d'information sur le geste du tri.

ARTICLE 11 : INFRACTION ET VERBALISATION POUR NON CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT

11.1 CONSTATATION DES INFRACTIONS

Tout bac présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou de la gendarmerie.

La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale ainsi que tout personnel communal et intercommunal assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect du présent règlement ou facturer l'enlèvement des déchets.

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

11.2 NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement et à la réglementation en vigueur s'expose à des poursuites pénales adaptées. A titre principal, les infractions identifiées par le Code Pénal sont les suivantes :

11.2.1 DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner des ordures et des déchets de quelque nature qu'ils soient en un lieu public ou privé ainsi que sur une voie publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, des ordures et des déchets de quelque nature qu'ils soient, lorsque ceux-ci ont été transportés en un lieu public ou privé.

11.2.2 PRESENCE PERMANENTE DES CONTENEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET NON- RESPECT DES JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE

Est puni d'une contravention de 2^e classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique un contenant à déchets, de quelque nature qu'il soit, en dehors des règles fixées par le présent règlement en matière de jours et d'horaires de collecte.

11.2.3 NUISANCES SONORES LIEES AU NON- RESPECT DES HORAIRES DE DEPOT DE VERRE DANS LES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

Les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

11.2.4 DETERIORATION OU UTILISATION ANORMALE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire, bien qu'elle résulte d'un dommage léger, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

11.3 RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers sont responsables des déchets qu'ils déposent. Ainsi, leur responsabilité juridique pourra aussi être engagée si leurs déchets viennent à causer des dommages aux tiers.

Les bacs sont placés sous la responsabilité de leur détenteur et sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac présenté sur le domaine public (ou propriétés privées après autorisation) en dehors des consignes horaires de présentation mentionnées à l'article 7.2) du présent règlement.

ARTICLE 12 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement est adopté par arrêté du Président de la Communauté de communes après avis du conseil de communauté et s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Roussillon (EPCI).

Il n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises dans le cadre de la propreté des voies publiques et peut être modifié à tout moment et sans préavis par la Communauté de Communes Sud Roussillon.

Fait à SAINT CYPRIEN, le

Communauté de Communes Sud Roussillon
Le Président,

Thierry DEL POSO